Mémo vaccins sages-femmes

RP2S – Mise à jour octobre 2023 (comprend également Nirsevimab).

1 - Référentiels concernant les acteurs de la vaccination :

- L'article 33 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 a étendu les compétences des professionnels de santé non médecins en matière de vaccination : (…) il élargit à l'ensemble de la population les personnes pouvant être vaccinées par les sages-femmes. Conditions d'application à paraître courant 2023.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046791820

- Arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287964

- Décret n° 2022-611 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des sages-femmes

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638871

« Art. D. 4151-25.-I.-La sage-femme peut prescrire et pratiquer, dans les conditions prévues au IV, les **vaccinations de la femme** prévues au premier alinéa de l'article L. 4151-2 dont les pathologies sont, le cas échéant précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.
« II.-La sage-femme peut prescrire et pratiquer, dans les conditions prévues au IV du présent article, les **vaccinations de l'enfant** prévues au premier alinéa de l'article L. 4151-2 dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé.
« III.-La sage-femme peut prescrire et pratiquer, dans les conditions prévues au IV, les **vaccinations de l'entourage** prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4151-2 dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé, **dès la grossesse de la mère et pendant la période de huit semaines qui suit l'accouchement.**
« L'entourage comprend les personnes vivant dans le même domicile que l'enfant ou fréquentant régulièrement ce domicile, ou étant chargées de sa garde régulière en ce lieu.

- Arrêté du 12 août 2022 modifiant l'arrêté du 1er mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et pratiquer

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046198131/2022-08-19#LEGIARTI000046198131

- Informations fournies par le site vaccination-info-service :

https://vaccination-info-service.fr/Generalites-sur-les-vaccinations/Qualite-securite-et-efficacite-des-vaccins/Acteurs-de-la-vaccination

- Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire et administrer

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047949119

- NIRSEVIMAB : Décret n° 2023-878 du 14 septembre 2023 modifiant la liste des classes thérapeutiques ou médicaments autorisés aux sages-femmes

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048074498

2 - Tableau récapitulatif liste des vaccins* pouvant être prescrits et pratiqués par les sages-femmes

*** Et Nirsevimab**

1er mars 2022 :	**12 août 2022, en vigueur juin 2023 (changements principaux en rouge)**	**Situation octobre 2023**
*Art. 1er. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à **prescrire** et à **pratiquer chez les femmes** les vaccinations suivantes :* *1. Vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons.* *2. Vaccination contre le tétanos.* *3. Vaccination contre la diphtérie.* *4. Vaccination contre la poliomyélite.* *5. Vaccination contre la coqueluche.* *6. Vaccination contre l'hépatite B.* *7. Vaccination contre la grippe.* *8. Vaccination contre le papillomavirus humain.* *9. Vaccination contre le méningocoque C.* *10. Vaccination contre la varicelle.* *Pour ces vaccinations, les sages-femmes **prescrivent** ou **utilisent** des vaccins monovalents ou associés.*	« Art. 1.-I.-Les sages-femmes sont autorisées à prescrire les vaccinations suivantes chez les femmes selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les femmes immunodéprimées : « 1. Vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons. « 2. Vaccination contre le tétanos. « 3. Vaccination contre la diphtérie. « 4. Vaccination contre la poliomyélite. « 5. Vaccination contre la coqueluche. « 6. Vaccination contre le virus de l'hépatite B. « 7. Vaccination contre les papillomavirus humains. « 8. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C. « 9. Vaccination contre la varicelle. « 10. Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque. « 11. Vaccination contre le virus de l'hépatite A. « 12. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A. « 13. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B. « 14. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y. « 15. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W. « 16. Vaccination contre la fièvre jaune. « 17. Vaccination contre le zona. « 18. Vaccination contre la rage. « Les sages-femmes sont autorisées à administrer ces mêmes vaccins chez les femmes selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur. « II.-Les sages-femmes sont autorisées à prescrire et administrer la vaccination contre la **grippe** saisonnière chez les femmes, y compris chez celles non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur. « III.-Pour les vaccinations	Les sages-femmes sont autorisées à prescrire les vaccinations suivantes chez **toutes les personnes** selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées. Les sages-femmes sont autorisées à administrer ces vaccins **chez toutes les personnes** pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées. Les sages-femmes sont autorisées à prescrire et administrer la vaccination contre la grippe saisonnière chez **toutes les personnes**, ciblées ou non ciblées par les recommandations

	mentionnées aux I et II, les sages-femmes prescrivent ou utilisent des vaccins monovalents ou associés. »	vaccinales.
*Art. 2. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à **prescrire** et à **pratiquer chez les nouveau-nés** les vaccinations suivantes :* *1. Vaccination par le BCG.* *2. Vaccination contre l'hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs.* *3. Vaccination contre l'hépatite B des nouveau-nés à Mayotte et en Guyane, selon le calendrier vaccinal en vigueur dans ces collectivités.*	Art. 2.-I.-Les sages-femmes sont autorisées à prescrire les vaccinations suivantes **chez les mineurs** selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les mineurs immunodéprimés : « 1. Vaccination par le BCG. « 2. Vaccination contre l'hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs. « 3. Vaccination contre la diphtérie. « 4. Vaccination contre le tétanos. « 5. Vaccination contre la poliomyélite. « 6. Vaccination contre la coqueluche. « 7. Vaccination contre les papillomavirus humains. « 8. Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque. « 9. Vaccination contre le virus de l'hépatite A. « 10. Vaccination contre le virus de l'hépatite B. « 11. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A. « 12. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B. « 13. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C. « 14. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y. « 15. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W. « 16. Vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons. « 17. Vaccination contre la varicelle. « 18. Vaccination contre la fièvre jaune. « 19. Vaccination contre les infections invasives à Haemophilus Influenzae de type B. « 20. Vaccination contre la rage. « 21. Vaccination contre la grippe saisonnière. « Les sages-femmes sont autorisées à administrer ces mêmes vaccins chez les mineurs selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur. « II.-Pour les vaccinations mentionnées au I, les sages-femmes prescrivent ou	Sans objet. **Le NIRSEVIMAB est ajouté à la liste des classes thérapeutiques et médicaments autorisés aux sages-femmes. Les sages-femmes sont autorisées à prescrire et administrer le NIRSEVIMAB selon les recommandations en vigueur**.

	utilisent des vaccins monovalents ou associés. »	
*Art. 3. – Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à **prescrire** et à **pratiquer** chez les personnes qui vivent régulièrement dans **l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte** les vaccinations suivantes :* *1. Vaccinations contre la rubéole, la rougeole et les oreillons.* *2. Vaccination contre le tétanos.* *3. Vaccination contre la diphtérie.* *4. Vaccination contre la poliomyélite.* *5. Vaccination contre la coqueluche.* *6. Vaccination contre l'hépatite B.* *7. Vaccination contre la grippe.* *8. Vaccination contre les infections invasives à méningocoque C.* *9. Vaccination contre les infections invasives à Haemophilus Influenzae de type B.* *Pour ces vaccinations, les sages-femmes prescrivent ou utilisent des vaccins monovalents ou associés.*	« Art. 3.-Les sages-femmes sont autorisées à **prescrire** et à **administrer** les vaccinations mentionnées aux articles 1er et 2 du présent arrêté, dans les conditions fixées par lesdits articles, chez les personnes qui vivent régulièrement **dans l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte**. »	Sans objet.